

# CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DÉCEMBRE 2022

## - PROCÈS VERBAL -

### Nombre de membres

En Exercice    Présents    votants :  
11                07                11

### Date de la convocation

01-12-2022

L'an Deux Mil Vingt-deux,

Et le jeudi 08 décembre à 19H00, le Conseil Municipal de la Commune de VENTENAC-CABARDÈS s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil de la mairie, en séance ordinaire et publique, sous la présidence de M. Richard TENA, 1<sup>er</sup> Adjoint au maire.

**Présents** : M. AZALBERT Nicolas - Mme CAVAILLES ROSA Anne Marie - M. LAHLOU Hamed - Mme MORETTO Sylvana - Mme PRISSÉ Stella - M. SALY Clément - M. TENA Richard.

**Absents** : néant.

**Absents excusés** : M. BOURDIER Jean-Paul - Mme CARAVACA Flavie - M. MARTEL Jean - Mme SAEZ Laetitia.

**Conformément aux dispositions de la Loi du 6 septembre 1948, article 2, ainsi qu'à l'article L 121-12 du CGCT:**

- M. BOURDIER Jean-Paul a donné procuration à Mme CAVAILLES ROSA Anne Marie ;
- Mme CARAVACA Flavie a donné procuration à M. TENA Richard ;
- M. MARTEL Jean a donné procuration à M. LAHLOU Hamed ;
- Mme SAEZ Laetitia a donné procuration à Mme MORETTO Sylvana.

**Secrétaire(s) de séance** : M. AZALBERT Nicolas - Mme CAVAILLES ROSA Anne Marie.

**Auxiliaire des Secrétaires de séance** : M. MAISONNADE Olivier, secrétaire général.

---

---

**OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23/09/2022.**

Délibération n° : 2022.12.08.01

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-15 ;

**Vu** le projet de procès-verbal.

Après présentation, M. le 1<sup>er</sup> Adjoint demande à l'Assemblée de se prononcer sur le procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre 2022.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour apporter des rectifications matérielles au procès-verbal.

**Où l'exposé du 1<sup>er</sup> Adjoint et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**APPROUVE sans observation** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23/09/2022.

**SE PRONONCE** comme suit : POUR : 11 ; CONTRE : 00 ; ABSTENTION : 00.

---

---

---

---

**OBJET : LOCATION D'UN LOCAL SITUÉ 2 BIS ROUTE DE PEZENS - OSTÉOPATHE.**

Délibération n° : 2022.12.08.02

**Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint informe le Conseil Municipal** de la demande d'une ostéopathe qui souhaite louer un local de 21 m<sup>2</sup>, situé 2 bis Route de Pezens, afin d'y installer son activité professionnelle.

*Où l'exposé du 1<sup>er</sup> Adjoint et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,*

**AUTORISE** Monsieur le Maire à louer le local de 21 m<sup>2</sup> situé 2 bis Route de Pezens, afin qu'une ostéopathe y installe son activité professionnelle.

**PRÉCISE** qu'un bail locatif professionnel d'une durée minimale de 6 ans (reconduction tacite), sera passé entre la Mairie et la locataire.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail et tous les documents nécessaires.

**FIXE** le montant mensuel de la location à 150,00 Euros/mois.

**PRÉCISE** que le loyer sera révisé par indexation automatique en fonction de la variation de l'Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), publié par l'Insee. La révision interviendra chaque année à la date anniversaire du présent bail, sans autre formalité. L'indice de base à prendre en compte sera le dernier indice publié à la date de prise d'effet du bail. Si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit pour les révisions ultérieures du loyer.

**SE PRONONCE** comme suit : POUR : 09 ; CONTRE : 02 ; ABSTENTION : 00.

---

---

**OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS AU 08 DÉCEMBRE 2022.**

Délibération n° 2022.12.08.03

**Le 1<sup>er</sup> Adjoint informe l'Assemblée ;**

**CONSIDÉRANT** le départ à la retraite de l'adjoint technique principal 1<sup>er</sup> classe à temps complet avec radiation des cadres au 01/04/2023, il est nécessaire de voter la fermeture de cet emploi à cette date.

**CONSIDÉRANT** le Code Général de la Fonction Publique et les nouvelles références des CDD de droit public, aux vues de la délibération n° 2019-11-21-01 portant création de 3 emplois permanents pour remplacement de fonctionnaire ou d'agent contractuel, pour accroissement temporaire d'activité et pour accroissement saisonnier d'activité.

Les tableaux des emplois doivent ainsi être modifiés à compter du 08 décembre 2022 :

<b>STAGIAIRES &amp; TITULAIRES</b>				
<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>	<b>Dont Temps non-complet</b>
<b><u>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</u></b>				
Rédacteur	B	1	1	0
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	0
<b><u>FILIÈRE TECHNIQUE</u></b>				
Agent de maîtrise principal	C	1	1	0
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe (Emploi ouvert jusqu'au 31/03/2023 inclus)	C	1	1	0
Adjoint technique territorial	C	7	7	1 à 25 H 2 à 28 H
<b><u>FILIÈRE ANIMATION</u></b>				
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2	1 à 30 H 1 à 32,5 H
<b>TOTAL</b>		<b>13</b>	<b>13</b>	<b>4</b>

<b>NON TITULAIRES</b>						
<b>Cadres d'emploi</b>	<b>Cat.</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>	<b>Base de la Rémunération</b>	<b>Type de contrat</b>	<b>Temps de travail hebdomadaire</b>
<b><u>TOUS SERVICES</u></b>						
Contrat de droit public	C	3	0	Traitement indiciaire	Art L.332-13 Art. L.332-23 1° Art. L.332-23 2° Du Code Général de la Fonction Publique	- /35 <sup>ème</sup> H (Selon les besoins)
Contrat de droit privé (Emploi aidé)	-	1	0	SMIC horaire en vigueur	-	- /35 <sup>ème</sup> H (Selon les besoins)
<b>TOTAL</b>		<b>4</b>	<b>0</b>			

***Où l'exposé du 1<sup>er</sup> Adjoint et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,***

**DÉCIDE** d'arrêter au 08 décembre 2022 les tableaux des emplois « stagiaires et titulaires » et « non-titulaires », comme présentés ci-dessus.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022, chapitre 012.

**SE PRONONCE** comme suit : POUR : 11 ; CONTRE : 00 ; ABSTENTION : 00.

---

---

**OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF (RPQS) 2021, ÉTABLI PAR CARCASSONNE AGGLO.**

Délibération n° : 2022.12.08.04

*Après lecture et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,*

**APPROUVE** sans observation le RPQS 2021.

**SE PRONONCE** comme suit : POUR : 11 ; CONTRE : 00 ; ABSTENTION : 00.

---

---

**OBJET : CARCASSONNE AGGLO – FOND NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2022.**

Délibération n° : 2022.12.08.05

**Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint expose au Conseil Municipal :**

Dans le prolongement du règlement intercommunal d'attribution d'aides aux tiers, Carcassonne Agglo propose l'attribution de fonds de concours en appui des projets communaux, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

L'objectif du FPIC se caractérise par une péréquation des ressources des structures intercommunales et communales les plus favorisées vers celles moins favorisées. Pour rappel, et ce depuis la création dudit fond, Carcassonne Agglo est bénéficiaire du FPIC sans y contribuer.

La répartition de droit commun entre la Communauté d'Agglomération et les communes ainsi qu'entre communes est déterminée en fonction de trois critères définis par la loi de finances 2012 :

- 20 % en fonction du potentiel financier intercommunal agrégé ;
- 60 % en fonction du revenu moyen par habitant ;
- 20 % en fonction de l'effort fiscal.

À cette fin, la Communauté d'Agglomération perçoit la totalité des fonds relatifs au FPIC et redistribue aux communes, sur la part qui leur est destinée, les aides financières en application des critères énoncés dans l'article 144 de la loi de finances 2012.

Au titre de l'exercice 2022, et en application de cette répartition, le montant total du fonds perçu par la Communauté d'Agglomération s'élève à 3.907.988,00 €, répartis comme suit :

- 1.432.982,00 € au bénéfice de Carcassonne Agglo ;
- 2.475.006,00 € au bénéfice des communes membres, dont 26.057,00 € pour la commune de Ventenac-Cabardès.

**Où l'exposé du 1<sup>er</sup> Adjoint et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,**

**APPROUVE** l'attribution des aides financières aux projets communaux sur la base des critères règlementaires.

**CONSTATE** le montant de droit commun du FPIC attribué à la commune de Ventenac-Cabardès sous forme de fonds de concours, soit 26.057,00 €.

**PRÉCISE** que cette somme sera utilisée pour financer les investissements de la commune aux vues des factures jointes au dossier de demande de versement du FPIC adressé à Carcassonne Agglo.

**SE PRONONCE** comme suit : POUR : 11 ; CONTRE : 00 ; ABSTENTION : 00.

---

---

**OBJET : ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUDE.**

Délibération n° : 2022.12.08.06

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (art. 25-2), dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L. 712-1 du du CGFP ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité et pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du CGFP ;

7. Décisions administratives individuelles concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La tarification de ce service :

Le CDG de l'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confie par convention au CDG du Tarn qui a fixé les tarifs suivants sans application de frais de gestion :

- 500 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif ;
- 50 € de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures ;
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de 67 €/heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 11.

***Où l'exposé du 1<sup>er</sup> Adjoint et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,***

**Vu** le Code de la justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**Considérant** que le CDG 11 est habilité à intervenir pour assurer des médiations.

**DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation du CDG 11.

**PREND ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif proposé ci-dessus.

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11, ainsi que tous les actes y afférents.

**SE PRONONCE** comme suit : POUR : 11 ; CONTRE : 00 ; ABSTENTION : 00.

---

---

---

**OBJET : CARCASSONNE AGGLO – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT), DU 10 NOVEMBRE 2022 ET DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022.**

Délibération n° : 2022.12.08.07

**Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint expose au Conseil Municipal :**

**Vu** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) ;

**Vu** le rapport de la CLECT du 30 novembre 2017 ayant fixé les derniers transferts de charges ;

**Vu** la délibération n° 2020-182 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 septembre 2020 portant création de la CLECT ;

**Vu** la délibération n° 2021-394 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 10 décembre 2021 portant adoption du Pacte Financier et Fiscal ;

**Vu** le rapport de la CLECT du 10 novembre 2022 ;

La CLECT s'est réunie le 10 novembre 2022 et a approuvé le rapport relatif à la modification des attributions de compensation dans le cadre du mécanisme de neutralisation fiscale et budgétaire ;

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Le rapport de la CLECT prévoit les modalités de modulation de l'attribution de compensation afin de permettre à chaque commune membre d'ajuster sa fiscalité pour compenser les effets du transfert de taux de foncier bâti et de foncier non bâti.

Il vous est proposé de valider l'augmentation de l'attribution de compensation suivant les modalités ci-dessous :

AC 2022
65 233 €

***Oui l'exposé du 1<sup>er</sup> Adjoint et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,***

**ACCEPTE** la révision libre des attributions de compensation au titre de l'exercice 2022 et suivants telle qu'elle figure dans le rapport de la CLECT du 10 novembre 2022.

**FIXE** le montant de l'attribution de compensation 2022 à 65 233 €.

**CHARGE** M. le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**SE PRONONCE** comme suit : POUR : 11 ; CONTRE : 00 ; ABSTENTION : 00.

---

---

---

---

**OBJET : CARCASSONNE AGGLO – PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT (TA).**

Délibération n° : 2022.12.08.08

Délibération non prise.

La loi a été modifiée : le transfert de TA n'est plus obligatoire, donc pas de délibération à prendre.

---

---

**OBJET : CONVENTION AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUDE POUR LA SUBVENTION D'UN SPECTACLE DE DANSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « 100 SPECTACLES ».**

Délibération n° : 2022.12.08.09

**Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint informe le Conseil Municipal** de la possibilité de demander une participation financière du Conseil départemental de l'Aude (CD 11), dans le cadre du dispositif « 100 spectacles ».

Cette aide permettrait à la commune de proposer un spectacle de danse « Après la barrière » aux enfants de Ventenac-Cabardès (dans le cadre de leur activités scolaires), leurs accompagnants et l'ensemble de la population.

Pour les communes de moins de 1000 habitants, la subvention du CD 11 représente 75 % du coût du spectacle, lorsque le spectacle a été retenu dans le cadre de la programmation « 100 spectacle ». Reste à charge de la commune les 25 % restant.

**Oùï l'exposé du 1<sup>er</sup> Adjoint et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil départemental de l'Aude dans le cadre du dispositif « 100 spectacles », pour une représentation d'« Après la barrière », dans sa version autonome (sans lumière et sans décors adaptés).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents.

**SE PRONONCE** comme suit : POUR : 11 ; CONTRE : 00 ; ABSTENTION : 00.

---

---

*Pour copies conformes extraites du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Ventenac-Cabardès.*

---

---

## QUESTIONS DIVERSES

- a) Vente de la maison située 7, Grand' Rue, bien du domaine privé de la commune :  
Il a été soumis au conseil municipal l'idée de vendre ce bien afin de récupérer des recettes.  
Le conseil municipal dans son ensemble approuve la vente de la parcelle AD 61.
- 
- 

**SIGNATURES : Maire et Secrétaire(s)**